



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

### ARRÊTÉ

N° 2012-DLP/BUPE-162 du - 3 FEV. 2012

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-120 du 3 mai 2002 autorisant la société  
RECUPERATION AUTOMOBILE MALEWICZ à exploiter une installation de traitement de  
véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de ZIMMING**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-120 du 3 mai 2002 autorisant la société RECUPERATION AUTOMOBILE MALEWICZ à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de ZIMMING ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU le courrier en date du 28 juin 2011 de la société RECUPERATION AUTOMOBILE MALEWICZ par lequel l'exploitant déclare être soumis aux rubriques 2712 et 2714 de la nomenclature des installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 janvier 2012 ;

Considérant que ce changement de rubrique ne nécessite pas de nouvelles prescriptions ou d'abrogation des prescriptions existantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-120 du 3 mai 2002 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'installation sont les suivantes :

Numéro	Activité	Régime (Rayon d'affichage en km)	Capacités
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage La surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	A	17 360 m <sup>2</sup>
2714 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 - supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	D	Stockage de caoutchouc 150 m <sup>3</sup>

**Article 2 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 3 :** En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Boulay, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Zimming où est implantée la société.

POUR LE PRÉFET,  
F. F. 150,  
Le Chef de Bureau



OLIVIER DU CRAY



LE PREFET,

Oliver du CRAY